

**7 ème Journée de l'APRONA**

**21 octobre 2010**

**Géothermie et Pompes  
à chaleur**



# La DREAL

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

La DREAL est depuis janvier 2010, un nouveau service unifié du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et de la Mer (MEEDDM), issu de la fusion des :

- **DIREN** : Direction Régionale de l'Environnement,
- **DRE** : Direction Régionale de l'Équipement,
- **DRIRE** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Les missions de la DREAL, sous l'autorité des préfets de Région, sont précisées par le décret 2009-235 du 27 février 2009 et portent en particulier sur :

- *L'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, et notamment pour la préservation et la gestion de la ressource, le patrimoine naturel et la biodiversité, le contrôle et la sécurité des activités industrielles,*
- *Le pilotage et la coordination des politiques en matière d'écologie, de l'énergie et du logement,*
- *La réalisation des évaluations environnementales,*



# Forages et prélèvements d'eau

## Réglementation française



# Préambule

***Le droit français régit la réalisation des forages en soi, et l'usage qui est fait des ouvrages.***

***Plusieurs codes s'appliquent indépendamment les uns des autres, suivant l'usage du forage.***

**Code de  
l'environnement**

**Code minier**

**Code général  
des collectivités  
territoriales**

***En revanche, l'exercice de la profession de foreur n'est pas (encore...) réglementé.***

## Code de l'environnement

**En Alsace, les services chargés de la police de l'eau sont les directions départementales des territoires DDT (anciennement DDAF).**

**Lorsque le forage se trouve dans l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE, articles L511-1 et suivants), le service instructeur est la DREAL.**

**Le maître d'ouvrage est responsable de la déclaration ou de la demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement.**

## Code de l'environnement

**Par ailleurs, la réalisation des ouvrages est soumise à des prescriptions particulières (les trois arrêtés du 11 septembre 2003), notamment :**

- **situation de l'ouvrage en surface**
- **protection des nappes d'eau contre les pollutions**
- **séparation des aquifères traversés**
- **abandon de l'ouvrage**
- **etc.**

**Enfin, il existe une norme française, non encore obligatoire, sur la réalisation des forages d'eau et de géothermie : la NF X10-999.**

# Code de l'environnement

*Le Code de l'Environnement vise, dans ce cas, à protéger la ressource en eau.*

**Des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation doivent être déposés auprès des services chargés de la police de l'eau suivant l'usage de l'eau (article R214-1) :**

- forage de reconnaissance ou de surveillance de l'eau.
- prélèvement d'eau (déclaration ou autorisation, suivant le débit).
- ré-injection d'eau (déclaration ou autorisation, suivant le débit).

**Exemples :**

	Prélèvement (1.1.2.0.)	Réinjection dans la même nappe (5.1.1.0.)
Déclaration	> 10.000 m <sup>3</sup> /an	> 8 m <sup>3</sup> /h
Autorisation	> 200.000 m <sup>3</sup> /an	> 80 m <sup>3</sup> /h

**Mme Dominique Chatillon de la DDT du Haut-Rhin développera cette partie dans son exposé**

# Code de l'environnement

***Le Code de l'Environnement concerne également la législation sur les installations classées : rubrique N° 2920 de la nomenclature***

**Des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation sont à adresser aux services de la préfecture :**

- Pompes à chaleur fonctionnant avec des installations de compression d'air
- Installations de réfrigération comprimant des fluides inflammables ou toxiques

**Exemples :**

	Compression de fluides inflammables	Compression d'air	
Déclaration	Puissance entre 20 et 300 KW	Puissance entre 50 et 500 KW	Régime déclaratif pas de contrôle systématique des données déclarées
Autorisation	Puissance > à 300 KW	Puissance > à 500 KW	Prescriptions particulières par AP contrôles périodiques

## Code minier

***Le code minier vise à réglementer l'accès aux ressources minières.***

**La chaleur du sol est une ressource minière (article 3 du code minier), l'eau quant à elle n'en est pas une.**

**L'exploitation de la ressource « chaleur » est soumise, sous certaines conditions, à la réglementation minière.**

## Code minier

L'exploitation d'un gîte minier requiert :

- un titre minier : permis de recherche, permis d'exploitation, ou concession (décrets 1978-498 et 2006-648),
- une autorisation d'ouverture de travaux miniers (décret 2006-649).

Attention, les gîtes géothermiques de minime importance :

- de profondeur < 100 m
  - et de puissance < 200 thermies = 837 MJ = 233 kW par heure)
- en sont exemptés.



Le GEIE de Sultz-sous-Forêts : un site géothermique soumis au Code minier (photo : l'unité de production électrique en cours d'assemblage)

# Code minier

En France, la délivrance d'un titre minier nécessite de satisfaire à plusieurs conditions, notamment :

- un projet minier précis et dimensionné, contenant entre autres un programme des travaux et une étude d'impact sur l'environnement.
- un engagement de dépenses.
- une mise en concurrence préalable et une enquête publique.

Le titre est délivré :

- soit par le ministère (cas de la géothermie haute température),
- soit par la préfecture (cas de la géothermie basse température).

## Code général des collectivités territoriales

**« Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. » (article L.2224-9)**

**Applicable au 1er janvier 2009 (décret 2008-652 et arrêté du 17 décembre 2008).**

**La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage, ou son utilisateur afin d'informer le maire.**

**Déclaration initiale à faire un mois avant les travaux, à compléter au plus tard un mois après l'achèvement des travaux. La mairie en accuse réception.**

# La déclaration des forages au titre de l'article 131 du code minier

## Le texte de la loi

### code minier

#### Article 131

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.

# Champ d'application



**Tous les ouvrages souterrains sont concernés**

# Service Géologique Régional Alsace

## BRGM

1. Répond aux questions des foreurs avant les travaux
2. Réceptionne, valide et enregistre les données techniques de l'ouvrage après réalisation des travaux
3. Intervient en tant qu'expert à la demande des administrations (action curative)

## AUTRE SITES UTILES :

- **Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines** <http://www.adeseaufrance.fr/>
- **INFOTERRE** <http://infoterre.brgm.fr/>
- **Banque Régionale de l'Aquifère Rhénan**  
<http://brar.brgm.fr/>

# Adresses utiles :

- Déclaration en ligne des forages :

[www.alsace.developpement-durable.gouv.fr](http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr)

*Rubrique : déclarations de forages*

- DREAL Alsace : Gilbert WOLF

[gilbert.wolf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gilbert.wolf@developpement-durable.gouv.fr)

- BRGM : Stephan URBAN : [s.urban@brgm.fr](mailto:s.urban@brgm.fr)

